



STATUTS

Titre de l'association : Yacht-Club de Trébeurden (Y.C.T)

Objet : Club Nautique

Siège : Trébeurden (Côtes d'Armor)

Lieu : Maison de la Mer Parking du Castel 22560 Trébeurden

Article 1 - Dénomination et Siège :

- L'Association dénommée « **Yacht-Club de Trébeurden** » est déclarée, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée, son siège social est fixé à : **Maison de la Mer Parking du Castel 22560 Trébeurden.**
- Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 2 - Objet :

L'Association a pour but :

- D'encourager la pratique de la voile, et tous les domaines et les sports ayant un rapport avec la mer.
- De développer l'entraide et l'amitié entre adhérents à l'Association.
- Elle est affiliée à la Fédération Française de Voile (FFV).

Article 3 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- L'organisation de réunions, de soirées, de cours.
- L'organisation de toutes manifestations et événements à caractère sportif ou non, dont : régates, sorties en mer, croisières, rassemblements de voiliers etc...

Article 4 - Composition

L'Association se compose :

- **De membres actifs** : sont considérés comme tels, les adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont un droit de vote.
 - **De membres d'honneur** nommés par le Conseil d'Administration, titre accordé aux personnes qui ont rendu ou qui rendent service à l'Association.
 - Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de verser une cotisation annuelle. Ils ont un droit de vote.
 - **De membres bienfaiteurs** (titre accordé à ceux qui, par leur souscription contribuent à la prospérité de l'Association). Ils n'ont pas de droit de vote.
- ### **L'ensemble des ces membres est réparti en une ou plusieurs sections :**
- Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande.
 - Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement. Celui-ci est intégré à la comptabilité générale de l'Association.
 - La section doit rendre des comptes réguliers au Trésorier(e).

Article 5 - Adhésions

L'Association est ouverte à toute personne majeure ou mineure (sur autorisation des parents ou tuteurs) :

- Ayant renseigné et signé un bulletin d'adhésion.
- S'étant acquittée de la cotisation annuelle.
- L'adhésion devra être validée par l'un des membres du Conseil d'Administration.



Article 6 - Démission, radiation :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par non renouvellement de la cotisation.
- Par démission.
- Par décision du Conseil d'Administration pour motif grave.

Le membre intéressé aura été préalablement entendu.

(Un recours à l'Assemblée Générale pourra être formulé dans un délai d'un mois à compter de la radiation).

- Par décès.

Article 7 - Cotisation :

Le montant de la cotisation est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale.

- Chaque section peut avoir un montant d'adhésion propre qui s'ajoute à la cotisation du Yacht-Club.

Article 8 - Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de six à quatorze membres au plus.

- Ces membres sont élus par vote à main levée pour trois années par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs majeurs, jouissant de leurs droits civique
- Le Conseil d'Administration peut compter au moins un représentant de chaque section.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :
 - Un(e) Président(e)
 - Un(e) Secrétaire
 - Un(e) Trésorier(e)
- Le bureau est élu pour trois ans.

Article 9 - Affiliation :

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Voile, et, si nécessaire, à toute autre fédération en rapport avec l'objet.

- Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs des fédérations auxquelles elle est affiliée ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

Article 10 - Réunion du Conseil :

- Le conseil se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (ou sa) Président(e), ou sur la demande du quart de ses membres.
- La présence de plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (ou la) Président(e) et le (ou la) Secrétaire.
- Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas d'égalité, la voix du (ou de la) Président(e) compte double.
- Tout membre du Comité de Direction absent sans excuse à trois séances consécutives peut- être considéré comme démissionnaire.



Article 11 - Bénévolat :

L'activité de l'Association est fondée sur le bénévolat

- Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.
- Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justificatif.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil :

Le Conseil d'Administration :

- Est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
- Surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Autorise dans la limite du budget prévisionnel tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.
- Autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque avec ou sans constatations de paiement.
- Peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée en un temps limité.
- Prend la décision d'ester en justice tant en demande qu'en défense.

Article 13 - Rôle des membres du bureau :

Le ou la Président(e) convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.
- Il a notamment qualité pour ester en justice, sur décision du Conseil d'Administration, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est représenté par le (ou la) Vice-Président(e) et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout adhérent spécialement désigné par le Conseil.
- En cas de partage des voix, celle du (ou de la) Président(e) est déterminante.

Le (ou la) Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure la transcription sur les registres.
- Il tient le registre général prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Il tient la liste des adhérents à jour.

Le (ou la) Trésorier(e) est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association.

- Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du (ou de la) Président(e).
- Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.



Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs et les membres d'honneur.

- Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est établi par le (ou la) Président(e).
- Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.
- Elle entend le bilan :
 - Moral
 - Financier
 - Perspectivessur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.
- Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.
- Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande d'au moins un adhérent déposées au secrétariat six jours au moins avant la réunion.
- Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.
- Toutes les décisions de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres présents, pouvoirs compris.
- Le vote à bulletin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des membres présents.
- Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit.
- Un membre ne pourra avoir plus de trois pouvoirs.
- Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le (ou la) Secrétaire et le (ou la) Président(e).

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire quand elle statue sur toutes modifications apportées aux statuts.

- Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.
- Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs.
- Il devra être statué à la majorité des membres présents. En cas d'égalité le vote du (ou de la) Président(e) est prépondérant.
- Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.
- Un membre ne pourra avoir plus de trois pouvoirs.
- Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le (ou la) Secrétaire et le (ou la) Président(e).
- Si le quorum n'est pas atteint, lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle et, lors de la nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.



Article 16 - Dissolution :

- La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Extraordinaires.
- L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.
- Elle attribue l'actif net à toute association à but non lucratif déclarée ou reconnue d'utilité publique ayant le même objet ou à tout établissement public de son choix.

Article 17 - Règlement intérieur :

- Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qu'il fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts notamment ceux concernant l'administration interne de l'Association.

Article 18 - Formalités :

- Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.
- Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinées au dépôt légal.

Fait à Trébeurden le 29 avril 2014

Le Président
MICHEL GUILLEMAIN

Le Secrétaire
BERNARD HAILLOUY